

sant le délinquant sur le fait.—Son activité arrête ainsi la contagion de l'exemple et prévient en même temps qu'elle punit.

Par l'établissement d'un tribunal de première instance au chef-lieu de chaque arrondissement communal, l'administration et la justice rapprochées se prêtèrent de nouveau un mutuel appui.

Thouret demandait, en 1790, qu'il y eût au moins un tribunal par district. Cette règle salubre, consacrée par la constitution de 1791, fut remise en vigueur. La justice que, selon Adrien Duport, il faudrait porter au peuple, fut assez rapprochée des justiciables pour que chacun eût la possibilité de l'obtenir selon son droit. Heureuse combinaison qui crée un foyer commun de lumières dans les villes où siègent réunies les autorités auxquelles les citoyens sont obligés de recourir, et qui met à leur portée, avec une grande épargne de temps et d'argent, les conseils et les documens dont il peuvent avoir besoin.

Par le lien d'une même discipline qui rattache les tribunaux inférieurs aux cours d'appel et les uns et les autres à la cour de cassation, une solidarité d'honneur, une sorte d'assurance mutuelle de la dignité et de l'intégrité communes, est fortement constituée. Elle prête aux faibles la force des forts. C'est un joug doux et léger qui contient sans peser. Il élève à leurs propres yeux ceux qui le portent ; il ajoute à la puissance de l'institution qui protège le droit contre l'influence, la faveur et le pouvoir.

Ces développemens de l'organisation judiciaire ont complété l'établissement de 1789 ; ils lui ont acquis le respect et la confiance des peuples. Au dehors, les Etats dans les quels ont prévalu les tendances libérales et qui ont voulu perfectionner leur ordre judiciaire, ont plus ou moins imité nos institutions. En France, elles ont produit des résultats qu'il est du devoir de la cour, chargée d'exercer la surveillance et la censure sur tous les tribunaux, de constater,